

**ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION****LE MAIRE de la commune de CORCOUÉ SUR LOGNE,**

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I huitième partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

VU la demande de l'entreprise Atlantique Paysages, représenté par M. Prével Philippe, 10 rue Saint Jacques 44850 SAINT MARS DU DESERT, du 20/06/2023.

**CONSIDERANT QU'EN RAISON DE TRAVAUX  
DEVEGETALISASSIONS DES OUVRAGES D'ARTS  
RD 72 – RUE DE LA POSTE - PONT ST JEAN  
LE 27 JUN 2023 DE 8H30 A 15H**

**IL Y A LIEU DE BASCULER LA CIRCULATION SUR CHAUSSEE OPPOSEE ;****ARRETE****Article 1**Pendant les travaux, nécessitant le rétrécissement Rue de la Poste, les mesures de réglementation de la circulation suivantes seront prises :

- Mise en place d'une circulation alternée par feu tricolore.
- Interdiction de stationner et dépasser

La signalisation sera assurée par l'entreprise Atlantique Paysages.

**Article 2**

L'accès aux propriétés riveraines, aux secours seront maintenus.

**Article 3**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CORCOUE SUR LOGNE ainsi qu'aux extrémités du chantier.

**Article 5**

Madame la D.G.S. de la Mairie de CORCOUE SUR LOGNE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LEGÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CORCOUE SUR LOGNE, le 24/06/2023

Pour le Maire,

M. SAUVAGET Alban, l'adjoint délégué

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée :

- à la Brigade de Gendarmerie de LEGÉ
- à la Délégation du Pays de Retz
- à l'entreprise Atlantique Paysages

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage aux lieux accoutumés.

**Pour le Maire. M. Alban SAUVAGET, adjoint délégué.**